



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITEE

E/CONF.74/L.31
15 juillet 1982

FRANCAIS SEULEMENT

QUATRIEME CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR
LA NORMALISATION DES NOMS GEOGRAPHIQUES
Genève, 24 août-14 septembre 1982
Point 5 e) de l'ordre du jour provisoire*

NORMALISATION NATIONALE : PRINCIPES DE TOPONYMIE

Le règlement en odonymie de la Commission de toponymie
du Québec

Document présenté par le Canada

* E/CONF.74/1.

PROJET(S) DE REGLEMENT(S)

Gazette officielle du Québec, 114ème année, No 15, partie 2, p. 1249
(31 mars 1982)

Projet de règlement

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11)

Choix des noms de lieux et règles d'écriture en matière de toponymie

Le ministre chargé de l'application de la Charte de la langue française donne avis, conformément à l'article 94 de ladite Charte, qu'il soumettra le règlement ci-joint de la Commission de toponymie à l'approbation du gouvernement dans 60 jours ou plus.

Toute personne qui a des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les transmettre au ministre avant l'expiration de ce délai de 60 jours.

Le ministre chargé de l'application
de la Charte de la langue française;

Camille LAURIN

Règlement sur les critères de choix des noms de lieux et sur les
règles d'écritures à respecter en matière de toponymie

Charte de la langue française
[L.R.Q., c. C-11, a. 126, par. b)]

Section I : Dispositions générales

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Commission : la Commission de toponymie instituée par l'article 122 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

générique : la partie d'un odonyme qui identifie de façon générale la nature d'une voie de communication;

odonyme : nom de lieu qui désigne une voie de communication;

spécifique : la partie d'un odonyme qui particularise une voie de communication.

/...

Section II : Critères de choix

2. Un odonyme ne doit pas comporter plus d'un générique.
3. Le générique d'un odonyme doit être en français seulement.
4. Le spécifique d'un odonyme doit être en français seulement, à moins qu'il ne s'agisse d'un nom propre ou d'un nom tiré d'un toponyme officialisé par la Commission ou consacré par un texte législatif.
5. Un seul odonyme doit désigner une voie de communication, ou le cas échéant, chacun de ses tronçons.
6. Les noms de personnes, dans leur forme complète ou usuelle, ne doivent pas être considérés que s'il s'agit de personnes décédées depuis plus d'un an.
7. Aucun odonyme ne doit être de nature à servir de réclame pour une marque de commerce ou une entreprise industrielle ou commerciale, en raison d'un lien étroit avec celles-ci.
8. Dans le cas d'une désignation établie sur un système numéral, seule la forme ordinale doit être employée.

Section III : Règles d'écriture

9. Lorsqu'un odonyme comporte un générique, celui-ci fait partie de l'odonyme et doit toujours figurer avec le spécifique, à moins que la forme particulière de ce dernier ne donne lieu à une redondance.
10. Le générique, ou son premier élément s'il est composé, et le spécifique, ou chacun de ses éléments s'il est composé, commencent par une majuscule. Toutefois, les articles et particules de liaison commencent par une minuscule, à moins qu'ils ne paraissent au début de l'odonyme ou qu'ils ne fassent partie d'un patronyme.
11. Le générique commence par une minuscule lorsqu'il s'inscrit entre deux éléments du spécifique. Toutefois, lorsqu'un point cardinal, simple ou composé, y compris le mot "centre", est placé immédiatement après le générique et qu'il figure comme dernier élément de l'odonyme, le générique conserve la majuscule.
12. Les accents et autres signes diacritiques doivent toujours apparaître aussi bien sur les lettres majuscules que minuscules.
13. Le spécifique n'est jamais lié au générique par un trait d'union.
14. Le trait d'union doit apparaître entre les éléments du spécifique. Toutefois, un article ou une particule de liaison placés en tête du spécifique ne sont pas suivis d'un trait d'union.

15. Les éléments d'un patronyme ne sont jamais liés entre eux par un trait d'union, sauf s'ils en comportent déjà un.
16. Un point cardinal n'est pas lié à un élément du spécifique par un trait d'union lorsqu'il se rapporte au générique.
17. Lorsqu'un nombre ordinal ou cardinal fait partie du spécifique, il est rédigé en toutes lettres, sauf si l'usage courant en français exige le recours à des chiffres arabes ou à des chiffres romains.

Section IV : Disposition finale

18. Le présent règlement entre vigueur le jour de sa publication à la Gazette officielle du Québec, accompagné d'un avis signalant la date de son approbation par le Gouvernement
